



PRÉFET de MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale
bureau des procédures environnementales

Direction départementale des territoires
service environnement ,eau, biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N°54-2014-00043
PORTANT AUTORISATION au TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
et DECLARATION D'INTERET GENERAL au TITRE DE L'ARTICLE L.211-7
du CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
la D.I.G.et le PROGRAMME de RESTAURATION, RENATURATION et d'ENTRETIEN
PERENNE de l'AMEZULE BASSE et ses AFFLUENTS
sur les COMMUNES de DOMMARTIN-SOUS-AMANCE, de LAITRE-SOUS-AMANCE,
d'AGINCOURT, de BOUXIERES-AUX-CHENES, d'EULMONT et de LAY-SAINT-CHRISTOPHE

Le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 30/04/2014 et complété le 19 février 2015, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND COURONNE représenté par Monsieur Christian GUILLAUME (président de la CCGC), associée à la Commune de Lay-Saint-Christophe, enregistré sous le n° 54-2014-00043 et relatif à D.I.G. PROGRAMME de RESTAURATION, RENATURATION et d'ENTRETIEN PERENNE de l'AMEZULE BASSE et ses AFFLUENTS sur les COMMUNES de DOMMARTIN-SOUS-AMANCE, de LAITRE-SOUS-AMANCE, d'AGINCOURT, de BOUXIERES-AUX-CHENES, d'EULMONT et de LAY-SAINT-CHRISTOPHE ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 février 2016 au 25 mars 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 mai 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 24 mai 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 21 juillet 2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 26 juillet 2016, formulé par courrier électronique du 28 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les travaux de reconquête du milieu ne peuvent être réalisés de façon cohérente que dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général ;

CONSIDERANT que la validité de la déclaration d'intérêt général aura une durée de 5 ans, à compter de la date de cet arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle;

ARRETE
OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION
D'INTERET GENERAL

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande de COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND COURONNE représenté par Monsieur Christian GUILLAUME (Président de la CCGC) associée à la Commune de Lay-Saint-Christophe, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération suivante : D.I.G. PROGRAMME de RESTAURATION, de RENATURATION et d'ENTRETIEN PERENNE de l'AMEZULE BASSE et de ses AFFLUENTS, sont déclarés d'intérêt général;

Le pétitionnaire, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND COURONNE représenté par Monsieur Christian GUILLAUME (Président de la CCGC) associée à la Commune de Lay-Saint-Christophe est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : D.I.G. PROGRAMME de RESTAURATION, de RENATURATION et d'ENTRETIEN PERENNE de l'AMEZULE BASSE et de ses AFFLUENTS sur les COMMUNES de LAITRE-SOUS-AMANCE, de DOMARTIN-SOUS-AMANCE, d'AGINCOURT, de BOUXIERES-AUX-CHENES, d'EULMONT et de LAY-SAINT-CHRISTOPHE,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Ce dossier de demande d'autorisation concerne l'aménagement et l'entretien du ruisseau de l'Amezule basse et de ses affluents (les ruisseaux de l'étang, des Rouaux, de Gencey et de Châvenois) depuis la Commune de Laître-sous-Amance jusqu'à la confluence avec la Meurthe, en passant par les Communes de Dommartin -sous-Amance, d'Agincourt, de Bouxières-aux-Chênes, d'Eulmont et de Lay-Saint-Christophe.

Le projet d'aménagement et d'entretien concerne un linéaire total de 20 930 ml réparti de la façon suivante :

8 140 ml - Amezule, de quelque mètres en aval du rejet de la station d'épuration de Laître-sous-Amance jusqu'à la confluence avec la Meurthe à Lay-St-Christophe ;

4 610 ml – ruisseau des Etangs ;

2 310 ml – ruisseau des Rouaux ;

3 940 ml – ruisseau de Gencey ;

1 930 ml – ruisseau de Châvenois, du réservoir formant un étang jusqu'à la confluence avec l'Amezule.

Les aménagements et l'entretien du projet portent sur :

- la création d'habitats rivulaires variés et adaptés au milieu ;
- le traitement de la ripisylve (coupe, élagage) ;
- le reprofilage du lit mineur (curage ponctuel) ;
- la protection et la renaturation de berges ;
- la modification d'un gué ;
- la suppression des aménagements sur berges (murets et couvertures) ;
- le déplacement du lit mineur sur un secteur dévié ;
- la mise en place de seuils de fond pour limiter l'incision du lit ;
- la lutte contre la propagation de la renouée du Japon ;
- la réactivation d'un ancien méandre ;
- l'aménagement du bras de décharge du moulin ;

Ces aménagements auront pour objectif de :

- redonner au cours d'eau un profil naturel ;
- augmenter les potentialités écologiques du milieu ;
- améliorer les écoulements ;
- favoriser la filtration des polluants, l'autoépuration ;
- protéger les zones à enjeux ;
- rendre un ouvrage fonctionnel (gué) ;
- redonner au cours d'eau un aspect paysager intéressant ;
- éviter la propagation d'espèces indésirables ;

PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté. Toute demande visant à modifier certaines de ces prescriptions est à adresser à la Direction Départementale des Territoires de MEURTHE-et-MOSELLE.

Article 4 - Prescriptions spécifiques relatives à la restauration, renaturation et entretien pérenne des ruisseaux

Les installations de chantier seront positionnées à l'écart du cours d'eau, au moins à 100 mètres.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins seront vérifiés afin d'écartier tout risque de pollution des eaux. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

Des matériaux absorbants seront présents sur le chantier pour confiner tout départ de pollution.

Le nettoyage éventuel des engins mis en œuvre sur le chantier sera réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs débourbeurs déshuileurs. Cette surface sera impérativement en dehors des zones inondables.

En cas de montée des eaux ou d'interruption du chantier, les engins seront repliés en dehors de la zone inondable.

Les matériaux constituant les ouvrages détruits devront être évacués du site vers une décharge agréée.

Le calendrier prévisionnel des travaux sera affiché dans les communes concernées.

Avant toute intervention sur le domaine privé, le maître d'œuvre des opérations informera les propriétaires riverains concernés dans les délais suivants :

10 jours avant l'exécution des travaux d'entretien, d'aménagement et de plantation ;

Une fois les travaux terminés, le pétitionnaire, ou l'entreprise qu'il aura mandatée, enlèvera tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister et remettra les parcelles en l'état (clôtures déposées et réinstallées, fermeture des accès à la propriété, retrait des matériaux).

Pendant les travaux, les ouvrages et les écoulements au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du pétitionnaire en bon état de fonctionnement.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la demande de la police des eaux.

Article 5 - Entretien de la végétation

Un suivi et un entretien sera assuré par les propriétaires riverains tout le long des berges :

- les fauches régulières de la végétation (2 fois par an)
- assurer la gestion de la végétation ligneuse (élagage, recépage, ...)
- assurer un entretien des plantations (dégagement des plants)
- enlever les embâcles gênants dans le lit, sur les seuils et autres ouvrages en même temps que la gestion de la végétation, sauf cas particulier et nécessité d'urgence, quel que soit le secteur considéré
- l'entreprise qui réalisera les plantations en assurera la reprise.

Article 6 - Plantations

Pour les plantations, seules les essences localement présentes sur le site devront être privilégiées.

Les travaux de plantation et d'aménagement (pose de clôtures et mise en place d'abreuvoirs) feront l'objet de concertation et de convention spécifique entre les propriétaires, les exploitants agricoles et la collectivité.

Les produits nobles issus des interventions sur la ripisylve resteront à la propriété des riverains. Ces bois seront rangés sur les parcelles en dehors du lit majeur afin de ne pas nuire aux écoulements en période de crue. Les riverains disposeront d'un délai d'un mois pour les évacuer. Passé ce délai, ces bois seront éliminés par le pétitionnaire ou une entreprise mandatée.

Les rémanents de déboisement et les produits de faucardage seront éliminés dans le respect de la réglementation.

Article 7 - Mesures pour protéger l'environnement

Les mesures préventives du dossier :

- Les travaux qui portent sur la végétation des berges seront réalisés depuis les rives en longeant la rivière, hors période de nidification des oiseaux,
- Les travaux au sein du lit mineur seront réalisés en période de basses eaux, afin de limiter les incidences sur le milieu aquatique, hors période de frai (entre août et février),
- Les travaux effectués dans le lit seront réalisés de manière à limiter la mise en mouvement des matières en suspension par la mise en place de barrages filtrants afin de retenir le maximum de matières en suspension.
- Il n'y aura pas d'intervention sur la ripisylve de mars à juillet inclus. Une majorité d'arbres creux devra être préservée, et les arbres qui seront abattus feront l'objet d'un contrôle (présence de nids, de chauves-souris, etc...)

Article 8 - Servitude de passage

Pendant les travaux, les riverains devront laisser passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux agents et surveillants chargés des travaux ainsi qu'aux agents chargés de la police de l'eau.

Les propriétaires riverains seront personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Article 9 - Mesures de sécurité publique

L'entrepreneur veillera aux mesures de sécurité (signalisations, port de matériel de sécurité : casque, gants...).

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

Article 10 - Répartition des dépenses

Le coût des travaux est pris en charge par la Communauté de Communes du Grand Couronné et par la Commune de Lay-St-Christophe. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 - Début et fin des travaux – Mise en service

Les travaux de plantation et d'entretien de la végétation débuteront à partir de l'automne 2016.

Les travaux concernant la protection et la renaturation des berges, ainsi que la suppression des aménagements sur berge débuteront au printemps 2017.

Article 13 - Caractère de l'autorisation et durée

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police pour une **durée de 5 ans**.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Droit des riverains des cours d'eau

Pendant la durée de la déclaration d'intérêt général, la responsabilité et le devoir des riverains des cours d'eau restent entiers. **Conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.**

Article 18 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de : Dommartin-sous-Amance, d'Agincourt, de Bouxières-aux-Chênes, d'Eulmont, Lay-Saint-Christophe et Laître-sous-Amance, ainsi qu'à la Communauté de Commune du Grand Couronné.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, ainsi qu'aux mairies des communes de Dommartin-sous-Amance, d'Agincourt, de Bouxières-aux-Chênes, d'Eulmont, de Lay-Saint-Christophe et Laître-sous-Amance, et au siège de la Communauté de Commune du Grand Couronné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 20 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

Le Président de la Communauté de Communes du Grand Couronné ;

Les maires des communes de Dommartin-sous-Amance, d'Agincourt, de Bouxières-aux-Chênes, d'Eulmont, de Lay-Saint-Christophe et Laître-sous-Amance ;

La directrice départementale des territoires de Meurthe et Moselle ;

Le chef du service départemental de l'ONEMA ;

Le Directeur de l'Agence de L'Eau Rhin-Meuse ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

19 AOUT 2016

NANCY, le

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

Journal of
the Society of
Professional Engineers
of New Zealand